

**Protocole n° 165 du 23 novembre 2022
Régime de prévoyance collectif et obligatoire**

**ACCORDS COLLECTIFS APPLICABLES AUX CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE
REINSERTION SOCIALE**

ENTRE

AXESS

3 rue au Maire – 75003 Paris

D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolívar - 75950 PARIS CEDEX 19

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7, passage Tenaille - 75014 PARIS

FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard - 75018 Paris

D'autre part,

^{DS}
PE

^{DS}
MP

VRC

^{DS}
El

Préambule

Le protocole 163 du 7 septembre 2020 des Accords Collectifs CHRS a permis de renouveler la mutualisation, par recommandation d'organismes assureurs, du régime de prévoyance collectif et obligatoire pour la période 2021-2025.

Lors de cette négociation, les organismes assureurs ont souligné la nécessité, compte tenu du contexte sanitaire et de la sinistralité observée sur le périmètre du régime de prévoyance des Accords Collectifs CHRS, de travailler sur l'équilibre du couple cotisation/garantie à court terme. Les échanges techniques avec les organismes assureurs en Commission Nationale Paritaire Technique de Prévoyance CHRS ont permis d'établir une évolution de la cotisation de près de 5% à compter de l'année 2023.

C'est dans ce cadre que s'est déroulée la négociation du présent protocole d'accord au regard des comptes du régime de prévoyance pour l'année 2021.

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE

Le présent protocole d'accord modifie les taux de cotisation non-cadres et cadres de l'article 7.1 « Prévoyance » des Accords Collectifs applicables aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans le cadre de la mutualisation organisée par recommandation d'organismes assureurs au sens de L 912-1 du code de la sécurité sociale. Les autres dispositions de l'article 7.1 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU REGIME DE PREVOYANCE

7.1.6 Taux de cotisations

1- salariés non cadres

Dans le cadre de la mutualisation du régime auprès des organismes assureurs recommandés, ces taux sont de : 2.206 % TA et 2.206 % TB.

Considérant que les risques incapacité permanente, invalidité et décès constituent, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, des risques majeurs et lourds de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux dans le cadre de la répartition globale de :

- 1.103 % TA, TB à la charge du salarié et de
- 1.103 % TA, TB à la charge de l'employeur

que la cotisation liée à ces risques sera majoritairement financée par ce dernier en contrepartie de la prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation liée à la garantie incapacité temporaire de travail.

Ces taux, exprimés en pourcentage du salaire brut, sont répartis comme suit :

^{DS}
PE

^{DS}
MP VRC

^{DS}
EL

NON CADRES						
Garanties Obligatoires	A la charge de l'employeur		A la charge du salarié		Total	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès	0,515%	0,515%			0,515%	0,515%
Rente Education	0,084%	0,084%			0,084%	0,084%
Incapacité Temporaire			0,714%	0,714%	0,714%	0,714%
Invalidité IPP	0,504%	0,504%	0,389%	0,389%	0,893%	0,893%
Total	1,103%	1,103%	1,103%	1,103%	2,206%	2,206%

2- salariés cadres

Dans le cadre de la mutualisation des régimes auprès des organismes assureurs recommandés, ces taux sont de : 2.206 % TA et 3.308 % TB, TC.

Considérant que les risques incapacité permanente, invalidité et décès constituent, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, des risques majeurs et lourds de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux dans le cadre de la répartition globale de :

- 0,578 % TA et 1,654 % TB, TC à la charge du salarié et de
- 1,628 % TA et 1,654 % TB, TC à la charge de l'employeur

que la cotisation liée à ces risques sera majoritairement financée par ce dernier en contrepartie de la prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation liée à la garantie incapacité temporaire de travail.

Ces taux, exprimés en pourcentage du salaire brut, sont répartis comme suit :

CADRES						
Garanties Obligatoires	A la charge de l'employeur		A la charge du salarié		Total	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès	0,798%	0,798%			0,798%	0,798%
Rente Education	0,084%	0,084%			0,084%	0,084%
Incapacité Temporaire			0,578%	1,082%	0,578%	1,082%
Invalidité IPP	0,746%	0,772%		0,572%	0,746%	1,344%
Total	1,628%	1,654%	0,578%	1,654%	2,206%	3,308%

^{DS}
PE

^{DS}
JP

^{DS}
EL VRC

Cette répartition est faite dans le respect des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (1,5% tranche A).

Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET AGREMENT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant sera applicable le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal Officiel*.

Le présent avenant fera l'objet des formalités obligatoires prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022

**ORGANISATIONS SYNDICALES
DE SALARIES**

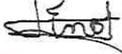
**ORGANISATION PROFESSIONNELLE
D'EMPLOYEURS**

LA FEDERATION NATIONALE DES
SERVICES SANTE ET SERVICES SOCIAUX
(CFDT)

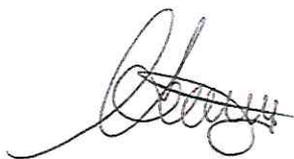
AXESS

DocuSigned by:

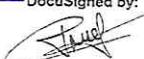
62199C56A16B431...

DocuSigned by:

8D5C009CBB8447A...

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE
L'ACTION SOCIALE (CGT)



LA FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION
SOCIALE (CGT-FO)

DocuSigned by:

45B824A04562407...

LA FEDERATION NATIONALE SUD SANTE
SOCIAUX (SUD)